

Mercredi, 26 septembre 2007

60. souligne l'importance de la proposition lancée par l'UE dans le cadre du plan d'action de Gleneagles pour soutenir le développement des technologies propres en créant une nouvelle instance mondiale permettant la coopération systématique et l'échange des bonnes pratiques entre les États, les régions, les mégapoles et les autres entités publiques grandes consommatrices d'énergie;
61. soutient toutes les mesures destinées à renforcer les initiatives techniques multilatérales, tels le partenariat mondial en vue de la réduction du brûlage de gaz à la torche, l'initiative en faveur de la transparence des industries extractives, le groupe d'action financière, les « principes d'Équateur » (mis en place par l'International Finance Corporation (IFC)) et Inogate;
62. souligne qu'une politique étrangère européenne commune dans le domaine de l'énergie n'est pas suffisante en soi et qu'elle doit être développée, ce qui devrait inclure une politique européenne commune en matière de recherche et de technologies concernant l'énergie;
63. invite le Conseil à élaborer une stratégie destinée à protéger les infrastructures énergétiques critiques situées dans l'UE et son voisinage immédiat contre les menaces terroristes;
64. invite la Commission à présenter des propositions de réforme des réglementations, basées sur les meilleures pratiques identifiées dans chaque État membre, instaurant en particulier une séparation totale de propriété entre la production et le transport et la distribution de l'énergie, un renforcement de la surveillance réglementaire nationale indépendante et une meilleure coordination des activités des autorités de réglementation au niveau de l'UE, afin de favoriser le développement d'énergies nouvelles et renouvelables, ainsi qu'un cadre clair pour encourager les investissements dans les infrastructures de transport;
65. souligne que la création de réseaux énergétiques interopérables grâce à la mise en place d'un réseau énergétique européen bien coordonné contribuera à accroître la compétitivité sur les marchés du gaz et de l'électricité, à améliorer la sécurité de l'approvisionnement et à faire avancer la protection de l'environnement, tout en renforçant la position de l'UE vis-à-vis des pays fournisseurs et de transit;
66. souligne que la pollution résultant de l'exploitation des sources énergétiques, en particulier le pétrole, risque non seulement de causer des dommages graves et irréversibles à l'environnement mais présente d'importants risques de sécurité aux niveaux régional et mondial, notamment au Proche-Orient; réclame de nouvelles mesures de sauvegarde et des investissements visant à améliorer la sécurité et l'efficacité dans l'exploitation des ressources énergétiques;
67. demande un débat public en vue de sensibiliser les citoyens de l'UE à la question d'une politique étrangère commune dans le domaine de l'énergie et de souligner les aspects positifs d'une telle politique, au travers d'une campagne publique d'information;
68. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

P6_TA(2007)0414

Immigration légale

Résolution du Parlement européen du 26 septembre 2007 sur le programme d'action relatif à l'immigration légale (2006/2251(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission sur le programme d'action relatif à l'immigration légale (COM(2005)0669) (ci-après, «programme d'action»),
- vu la communication de la Commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers (COM(2006)0402),

Mercredi, 26 septembre 2007

- vu l'avis du Comité des Régions du 13 février 2007 sur le «Programme d'action relatif à l'immigration légale, lutte contre l'immigration clandestine, avenir du réseau européen des migrations» ⁽¹⁾,
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004 et le programme de La Haye y inclus ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «L'approche globale de la question des migrations un an après: vers une politique globale européenne en matière de migrations» (COM(2006)0735),
- vu sa résolution du 9 juin 2005 sur les liens entre migration légale et illégale et l'intégration des migrants ⁽³⁾,
- vu le livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques (COM(2004)0811) et sa résolution du 26 octobre 2005 à ce sujet ⁽⁴⁾,
- considérant la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Programme commun pour l'intégration — Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne» (COM(2005)0389), ainsi que sa résolution du 6 juillet 2006 sur les stratégies et moyens pour l'intégration des immigrants dans l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- vu le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale ⁽⁶⁾,
- vu le résultat de la conférence ministérielle UE-Afrique sur les migrations et le développement qui s'est tenue à Rabat les 10 et 11 juillet 2006,
- vu la déclaration conjointe Afrique-UE sur la migration et le développement, adoptée lors de la conférence ministérielle UE-Afrique qui s'est tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006,
- vu l'approche globale telle qu'elle est réaffirmée par les conclusions de la présidence à la suite du Conseil européen de Bruxelles des 14 et 15 décembre 2006,
- vu la résolution adoptée le 28 juin 2007 par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur les migrations de travailleurs qualifiés et ses effets sur le développement national,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Application de l'approche globale sur la question des migrations aux régions bordant l'Union européenne à l'Est et au Sud-Est» (COM(2007)0247),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers (COM(2007)0248),

⁽¹⁾ JO C 146 du 30.6.2007, p. 1.

⁽²⁾ Conclusions du Conseil européen, annexe I, point III.

⁽³⁾ JO C 124 E du 25.5.2006, p. 535.

⁽⁴⁾ JO C 272 E du 9.11.2006, p. 442.

⁽⁵⁾ JO C 303 E du 13.12.2006, p. 845.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.

Mercredi, 26 septembre 2007

- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2007)0249),
 - vu le traité d'Amsterdam, qui confère à la Communauté des pouvoirs et des responsabilités dans les secteurs de l'immigration et de l'asile, et l'article 63 du traité CE,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission du développement, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0322/2007),
- A. considérant, d'après Eurostat, que le nombre de ressortissants de pays tiers présents légalement dans les 27 États membres de l'Union européenne est d'environ 18,5 millions de personnes (alors que près de 9 millions de citoyens de l'Union résident dans d'autres États membres que le leur),
- B. considérant que l'immigration est un phénomène international auquel les citoyens de l'Union participent eux-mêmes en tant que migrants,
- C. considérant que, dans le cadre des traités actuels comme dans celui du projet de nouveau traité, les États membres sont *de jure* et *de facto* responsables de la fixation du nombre de migrants économiques admis dans l'Union européenne à des fins d'emploi,
- D. considérant qu'une approche globale et cohérente de l'immigration est nécessaire au niveau européen puisqu'une modification de la politique d'immigration dans un État membre influence les flux migratoires et l'évolution dans d'autres États membres,
- E. considérant que la réalité du vieillissement et les changements démographiques imposent de repenser la politique d'immigration, puisque la situation présente et future des marchés du travail dans l'Union européenne se caractérise d'une manière générale par une demande d'immigration légale bien gérée (selon Eurostat, la population en âge de travailler dans la population totale diminuera de plus de 50 millions d'ici à 2050),
- F. considérant que le mandat de la Conférence intergouvernementale, tel qu'il est défini par le Conseil européen de juin 2007, prévoit d'étendre la procédure communautaire à toutes les questions concernant l'immigration légale, ce qui éliminera une disparité et améliorera l'efficacité de la prise de décision,
- G. considérant que, pour tenir compte de l'évolution des flux migratoires, il faut une définition plus globale et décloisonnée des immigrants, incluant notamment le statut des personnes qui ne sont pas des réfugiés mais ne peuvent toutefois pas retourner dans leur pays d'origine,
- H. constatant que le programme d'action, dans sa partie «Développement des connaissances et information», affirme l'opportunité d'autres études sur les permis destinés aux demandeurs d'emploi,
- I. considérant qu'il importe de reconnaître que l'accroissement des flux migratoires doit être considéré comme un phénomène global ayant des causes et des effets multiples,
- J. considérant qu'en la matière, la coopération de l'Union et de ses États membres avec les pays tiers d'origine et de transit est primordiale,

Mercredi, 26 septembre 2007

- K. rappelant que le contrôle de l'immigration légale n'a cessé de se durcir, que plusieurs pays ont mis en place différents systèmes d'immigration légale reposant sur des quotas ou sur des points, et qu'il est donc faux de faire accroire que l'immigration n'est pas contrôlée,
- L. considérant que les possibilités actuelles d'entrée légale dans l'Union européenne, trop restrictives, favorisent indirectement l'immigration illégale et que l'ouverture de canaux d'immigration légale contribuera à la lutte contre l'immigration clandestine et la traite d'êtres humains,
- M. rappelant que le principe de la préférence communautaire s'applique en matière de migration économique et que des mesures transitoires concernent la libre circulation des citoyens des nouveaux États membres,
- N. considérant que la lutte contre l'immigration illégale et la traite d'êtres humains est indissociable aussi bien de politiques d'admission d'immigrants économiques que de mesures d'intégration,
- O. considérant qu'une politique efficace d'intégration doit accompagner l'immigration légale; que l'intégration est un processus à double sens qui concerne tant les immigrés des pays tiers que la population européenne et que la possibilité, pour un individu, de vivre avec son partenaire et ses enfants doit être facilitée,
- P. considérant que l'immigration est devenue en quelques décennies un thème central du débat public dans toute l'Union européenne, thème d'une très grande sensibilité politique qui peut facilement être exploité à des fins démagogiques et populistes,
- Q. considérant que politiciens et représentants des médias devraient être conscients de l'importance d'un usage correct du discours sur un tel sujet,
- R. considérant qu'aussi bien les causes que les effets heureux de l'immigration devraient davantage figurer dans le débat public à ce sujet,
- S. estimant tout à fait utile, étant donné le rôle de l'immigration dans le développement économique, la croissance et donc l'emploi en Europe, que les représentants des syndicats, des employeurs et de la société civile s'engagent plus avant dans le débat public sur ces questions,
- T. convaincu que ceux qui ont la charge de la politique économique et sociale se doivent aussi d'informer le grand public quant au rôle que joue l'immigration légale dans la croissance et l'emploi.

Approche générale

1. se félicite de la réponse apportée par la Commission au Conseil européen, qui réclamait un programme d'action relatif à l'immigration légale, comprenant des procédures d'admission propres à permettre de réagir rapidement aux fluctuations de la demande sur le marché du travail;
2. soutient l'approche retenue par le programme d'action en vue de surmonter les blocages apparus au sein du Conseil au sujet de la proposition de directive du Conseil de 2001 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante (COM(2001)0386);

Mercredi, 26 septembre 2007

3. accueille favorablement la communication précitée relative à l'Application de l'approche globale sur la question des migrations aux régions bordant l'Union européenne à l'Est et au Sud-Est; invite les États membres et la Commission à veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à la bonne mise en œuvre de l'approche globale relative aux migrations; souligne la nécessité de renforcer le dialogue et la coopération régionaux sur l'immigration légale et se félicite de l'idée d'établir des plateformes de coopération régionale sur la migration réunissant l'ensemble des acteurs concernés à la fois du côté de l'Union et de la région en question;
4. affirme qu'il est impossible de combattre l'immigration clandestine si, en même temps, ne sont pas définis les instruments et les canaux d'immigration légale, tant les deux phénomènes sont étroitement liés;
5. estime fondamentale la collecte de données statistiques cohérentes et fiables relatives aux phénomènes migratoires; attend du règlement (CE) n° 862/2007 qu'il soit mis en œuvre rapidement et efficacement par tous les États membres, et invite la Commission à présenter, en coopération avec les États membres, une évaluation du nombre de personnes qui pourraient être concernées par les quatre directives spécifiques; attend du Réseau européen des migrations (REM) qu'il apporte une contribution rapide et substantielle en ce sens (en liaison avec Eurostat); souhaite qu'une attention particulière se porte sur la place des femmes, qui comptent pour la moitié des migrants;
6. se félicite des incidences institutionnelles du projet de traité modificatif, tel que le définit le mandat de la Conférence intergouvernementale, qui étend le vote à la majorité qualifiée et les pouvoirs de codécision à la coopération policière et judiciaire en matière pénale; salue en particulier l'élargissement des compétences en matière de politique d'asile et d'immigration de l'Union; se félicite notamment de l'extension de la procédure législative ordinaire à l'immigration légale et juge raisonnable que les États membres conservent le droit souverain de déterminer le volume des travailleurs migrants qu'ils peuvent accepter sur leur territoire;
7. demande aux différentes formations du Conseil compétentes en la matière («Justice et affaires intérieures» et «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs») de redoubler d'efforts pour coordonner le processus de discussion du programme d'action;
8. appuie l'intention de la Commission de définir les conditions d'entrée et de séjour d'autres catégories sélectionnées de migrants économiques, dont les travailleurs non ou peu qualifiés;
9. demande à la Commission de procéder à une prévision à court et à moyen terme des besoins de main d'œuvre additionnelle dans les différents États membres; invite les États membres à fournir à la Commission une estimation statistique afin de permettre à la Commission de réaliser des prévisions adéquates concernant les besoins de main-d'œuvre dans l'Union; souligne que ces estimations doivent aussi prendre en compte les migrants non économiques, les réfugiés et les personnes ayant besoin de la protection subsidiaire, ainsi que la réunification des familles,
10. estime qu'une attention particulière doit être accordée à la situation des mineurs qui peuvent se trouver désavantagés par les déplacements de leurs parents et que des propositions doivent être avancées pour atténuer ces incidences négatives;
11. estime indispensable que soit adoptée une définition claire de chaque catégorie de migrants économiques concernés par les directives en préparation; invite les États membres à se coordonner et à échanger les meilleures pratiques en recourant au mécanisme d'information mutuelle en matière d'asile et d'immigration prévu par la décision 2006/688/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative à l'établissement d'un mécanisme d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration ⁽¹⁾;

(¹) JO L 283 du 14.10.2006, p. 40.

Mercredi, 26 septembre 2007

12. pense que les barrières intérieures transitoires à la libre circulation des travailleurs des nouveaux États membres doivent être levées dès que possible;
13. appuie la mise en place par l'Union européenne d'un portail de l'immigration et, à cet égard, se félicite de l'extension des services EURES pour soutenir la gestion de l'immigration économique de ressortissants de pays tiers.

Proposition de directive-cadre générale

14. estime indispensable une directive visant à garantir aux ressortissants de pays tiers employés légalement dans un État membre un cadre commun de droits, assortis du respect d'un certain nombre d'obligations, et insiste pour que cette proposition de directive-cadre soit présentée préalablement aux quatre propositions de directives spécifiques envisagées par le programme d'action;
15. rappelle la nécessité d'éviter de créer une double échelle de droits entre différentes catégories de travailleurs et de garantir en particulier les droits des travailleurs saisonniers et des stagiaires rémunérés, davantage sujets à des risques d'abus;
16. approuve l'idée d'une demande unique de titre combiné de séjour et de travail;
17. considère également qu'une directive doit contenir des propositions permettant aux migrants de changer de statut ou d'emploi tout en restant dans l'Union;
18. convient que la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications est nécessaire pour éviter une perte en termes de revenu et de valorisation des qualifications, pour l'immigrant comme pour les pays de séjour et d'origine;
19. pense qu'il conviendrait d'explorer des mesures visant à étudier la possibilité pour les migrants de demander, à leur retour dans le pays d'origine, le transfert des droits de pension et des droits sociaux acquis du fait du travail effectué, pour lesquels ils ont été obligés de cotiser;
20. s'interroge sur la mention dans le programme d'action de la prise de données biométriques «les plus évoluées»; estime que la protection des données personnelles doit dans tous les cas être respectée, notamment les principes de proportionnalité et de limitation de la finalité;
21. appuie la ratification par tous les États membres de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Migration circulaire, migration de retour et partenariats pour la mobilité

22. accueille favorablement la communication de la Commission relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, précitée; convient que les incidences préjudiciables de la fuite des cerveaux doivent être évitées et qu'il convient plutôt de favoriser la circulation des cerveaux;
23. invite en outre la Commission à mieux expliquer le lien entre circularité et intégration; remarque que, selon elle, «la migration censée être circulaire peut très rapidement devenir permanente et, ainsi, ne pas répondre à l'objectif poursuivi»;
24. souligne en outre l'importance de la construction de relations stables et légales entre entreprises et travailleurs pour améliorer la productivité et la compétitivité de l'Union; invite donc la Commission à considérer les effets que la migration circulaire pourrait avoir à cet égard;

Mercredi, 26 septembre 2007

25. soutient l'idée de visas à long terme à entrées multiples ainsi que la possibilité pour les anciens immigrants d'être prioritaires pour un nouveau titre de séjour en vue d'un nouvel emploi temporaire;

26. invite la Commission à prendre en compte les possibilités qu'il a mises en lumière, avec le Comité économique et social européen, et à présenter une étude approfondie sur la mise en œuvre éventuelle d'un système de «carte bleue» et d'un visa de demandeur d'emploi;

27. marque son intérêt pour le projet de Centre d'information et de gestion des migrations, prévu au Mali; demande à la Commission de fournir à ses commissions compétentes des informations préalables détaillées sur la base juridique et les dispositions budgétaires relatives à ce projet et d'actualiser régulièrement les informations sur ce projet et sur les actions du même type envisagées dans un autre pays tiers; est favorable à l'idée d'appliquer la même approche dans la région bordant l'Union à l'Est.

Proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des travailleurs hautement qualifiés

28. soutient toute mesure visant à accroître l'attractivité de l'Union pour les travailleurs les plus qualifiés dans le but de satisfaire les besoins du marché de l'emploi afin d'assurer la prospérité de l'Europe et le respect des objectifs fixés à Lisbonne; invite à cette fin la Commission et les États membres à étudier les moyens:

— de leur accorder le droit de circuler librement dans l'Union;

— de leur permettre de rester dans l'Union pour une période limitée après la fin de leur contrat ou après un licenciement, afin de rechercher un emploi;

29. appuie dès lors toute mesure de simplification qui facilite l'entrée de ces travailleurs, toute en laissant à la compétence des États membres le soin de déterminer leurs besoins spécifiques et leurs quotas de migrants économiques;

30. juge important de prendre en compte les risques de fuite des cerveaux lors de la définition de mesures européennes d'immigration légale; renvoie au rapport précité de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur les migrations de travailleurs qualifiés et leurs effets sur le développement national; invite la Commission à mener, conjointement avec les pays d'origine, des études statistiques afin de déterminer les domaines d'expertise dans lesquels le risque existe clairement d'une telle fuite de cerveaux;

31. soutient la création d'un permis de travail de l'Union européenne (dénommé «carte bleue») pour faciliter la libre circulation des cerveaux en Europe et le transfert du personnel au sein des multinationales.

Proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des travailleurs saisonniers

32. souligne que les travailleurs saisonniers de pays tiers apportent une contribution essentielle à des secteurs comme l'agriculture, le bâtiment et le tourisme; souligne à ce propos l'importance croissante qu'a l'emploi irrégulier dans ces secteurs dans plusieurs États membres et juge donc essentiel le système proposé; félicite, en ce sens, la Commission de sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2007)0249);

33. souligne en même temps l'importance cruciale qu'a, dans le domaine du travail saisonnier, la flexibilité et la rapidité des procédures de recrutement; insiste sur l'importance des expériences locales, spécialement dans le secteur agricole; souligne donc la nécessité d'en tenir compte;

34. considère que les travailleurs saisonniers qui respecteront les règles édictées pour ce type de migration devront bénéficier d'un accès prioritaire aux autres formes d'immigration légale;

Mercredi, 26 septembre 2007

Proposition de directive relative aux procédures régissant l'entrée, le séjour et la résidence temporaires des personnes transférées au sein de leur entreprise

35. approuve l'idée de la Commission de renforcer le cadre juridique afin de favoriser la mobilité en Europe; rappelle que la situation de ces personnes est régie par l'Accord général sur le commerce des services (GATS).

Proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des stagiaires rémunérés

36. estime nécessaire une définition précise de la catégorie des stagiaires rémunérés (limite d'âge, compétence linguistique, période maximale de stage, possibilité de conversion de ce statut en un permis de séjour d'autre type, etc.) et l'établissement de contrôles afin d'éviter les abus de ce statut;

37. propose pour les stagiaires rémunérés la délivrance d'un permis de séjour européen de six à douze mois; appuie le développement de programmes de partenariat avec les universités de pays tiers.

Intégration

38. renvoie à ses résolutions antérieures, du 9 juin 2005 et du 6 juillet 2006, précitées;

39. se félicite de la tenue à Potsdam les 10 et 11 mai 2007 d'une réunion informelle des ministres en charge de l'intégration; rappelle que la politique d'immigration de l'Union doit se fonder sur une approche globale, conciliant les exigences du marché du travail dans les États membres avec les politiques d'accueil et d'intégration; considère qu'il conviendrait de faire le relevé des droits et des devoirs des travailleurs immigrés, afin de leur rendre plus facile la participation à la vie économique, sociale et politique, pour leur complète intégration; voit dans l'école un lieu essentiel de dialogue interculturel et d'intégration;

40. répète que la célébration en 2008 de l'année du dialogue interculturel doit concourir à l'amélioration de l'intégration des immigrés dans les sociétés d'accueil et auprès de leur voisinage ainsi qu'à la compréhension mutuelle, diminuant ainsi les manifestations de méfiance, de racisme et de xénophobie; demande avec insistance à la Commission d'encourager l'action des organisations de la société civile en faveur de la coexistence des cultures et du respect mutuel, ainsi que de l'éducation à la paix et à la non-violence; remarque que les politiciens de tout niveau devraient être conscients de leur responsabilité quant à un usage correct du discours sur ce sujet;

41. invite les États membres à appliquer la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial⁽¹⁾; les invite, ainsi que le Conseil et la Commission, à faire en sorte que les femmes migrantes qui entrent dans l'Union dans le cadre d'accords de regroupement familial obtiennent un statut juridique indépendant de celui de leur époux.

Communication

42. souligne la responsabilité particulière des médias, en particulier des services publics européens de radio et télévision dans la diffusion d'une image correcte de l'immigration et dans la lutte contre les préjugés;

43. estime qu'il est indispensable d'informer les personnes intéressées, autant que possible avant leur départ, sur les conditions et les possibilités d'immigration légale dans l'Union et que cette information doit être largement diffusée dans les pays tiers, tant par des organismes publics (que ce soit les ambassades ou consulats des États membres ou la délégation de la Commission européenne sur place); appuie à cette fin la création sur Internet, à bref délai, d'un portail européen de l'immigration;

⁽¹⁾ JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

Mercredi, 26 septembre 2007

44. soutient les projets visant à mettre en place des formations et des cours de langues dans le pays d'origine afin d'aider les immigrants à développer leurs compétences et à mieux s'adapter aux besoins de l'Union en main d'œuvre.

Coopération avec les pays d'origine

45. rappelle la nécessité d'une politique active de codéveloppement; soutient l'objectif de conclure des accords avec les pays tiers afin de permettre une gestion efficace de l'immigration tant légale qu'illégale; estime toutefois que de tels accords doivent impérativement respecter les Droits de l'homme; dans ce contexte, émet des réserves sur le financement de projets dans des États ne respectant pas ces droits;

46. invite la Commission et les États membres à explorer les moyens de faciliter la libre circulation des migrants entre le pays de résidence et le pays d'origine;

47. rappelle que les fonds que les immigrés transfèrent dans leur pays d'origine contribuent au développement de ces pays; estime qu'il est nécessaire, tout en assurant un niveau suffisant de contrôle et de sécurité de ces transactions, de réduire le coût des transferts de fonds vers les pays d'origine afin de contribuer à leur développement; souligne toutefois que, même si tout doit être fait pour faciliter les transferts d'argent et les rendre moins onéreux, ces transferts demeurent des fonds privés destinés principalement à des familles et qu'ils ne sauraient se substituer à l'aide publique au développement;

48. invite la Commission et le Conseil à prendre part devant lui à un débat annuel sur la politique d'immigration de l'Union européenne; demande à la Commission de présenter à cette occasion un tableau de bord complet sur la situation de l'immigration en Europe;

49. appelle sa commission compétente à entretenir un dialogue étroit avec ses homologues des parlements nationaux en charge des questions liées à l'immigration et à poursuivre sa coopération avec la commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

50. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe, au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et à l'Organisation internationale pour les migrations.

P6_TA(2007)0415

Priorités politiques dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers

Résolution du Parlement européen du 26 septembre 2007 sur les priorités politiques dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers (2006/2250(INI))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers (COM(2006)0402),

— vu la communication de la Commission sur le programme d'action relatif à l'immigration légale (COM(2005)0669) et sa résolution du 26 septembre 2007 ⁽¹⁾ à ce sujet,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0414.